

Nous, Maire de la Ville de RONCHIN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Considérant la demande d'autorisation de stationner devant le CCAS pour le bus de l'emploi
de 8h à 18h00 les mardis 26/09 et 7/11/2023
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité et de régler la circulation
dans la commune.

Réf. : JML/XT/MBF/MV N°AM/33/23

**Objet : Interdiction de stationner sur les 4 places de parking devant le CCAS, place du Général de
Gaulle**

ARRETE

Article 1 -

Les mardis 26 septembre et 7 novembre 2023 de 8h à 18h00, le stationnement sera interdit sur les 4
places de parking devant le CCAS afin que le bus pour l'emploi puisse stationner.

Article 2 -

Le stationnement des véhicules sera interdit. Le non respect de l'interdiction sera sanctionné
conformément aux lois et règlements en vigueur. Le véhicule pourra faire l'objet d'une mise en
fourrière par l'entreprise délégataire de service public en matière de fourrière municipale.

Article 3 -

Les services techniques municipaux poseront les panneaux d'interdiction de stationner ainsi que des
barrières avec copie du présent arrêté sur ceux-ci.

Article 4 -

Le présent arrêté sera transmis pour exécution à Monsieur le Directeur Général des Services de la
mairie de RONCHIN, à la Police Municipale, aux organisateurs et pour information aux
représentants des forces de sécurité de l'État, à Monsieur le Commandant du Centre de Secours de
LESQUIN et pour contrôle de légalité à Monsieur le Préfet du Nord.

Article 5 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours près du Tribunal Administratif, sis 5 rue Geoffroy
Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à RONCHIN, le 26/05/2023

Pour le Maire Empêché
La Première Adjointe
Maude LECLERCO



Toute la correspondance doit être adressée à :

Monsieur le Maire

Hôtel de Ville

650, avenue Jean Jaurès
59790 RONCHIN

Tél : 03.20.16.60.00

Fax : 03.20.16.60.38

www.ville-ronchin.fr

Facebook : Ville de Ronchin